

## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

-----  
**Séance du 2 décembre 2025**

**Date de convocation : le 25 novembre 2025**

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,  
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h08 et levée à 19h19*

### **Étaient présents :**

#### **En nombre, les membres :**

- En exercice : 45
- Présents : 27
- Ayant pris part au vote : 27
- Ayant donné procuration : 1

**G.B.M** : BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; GAGLILOLO Lorine ; JACQUIN Denis ; JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; NAPPEZ Anthony ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; SIMONIN Philippe ; TERZO André ;  
**C.C.L.L** : CHOPARD Félix ; CRETIN Emmanuel ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; STADELMANN Jean-Claude ;  
**C.C.V.M** : AUBRY Didier ;

### **Étaient excusés :**

**G.B.M** : BAEHR Frédérique suppléante de Sébastien COUDRY ; COUDRY Sébastien ; HUOT Daniel ; MICHEL Marie-Thérèse ; ROUX Jean-Hugues ;  
**C.C.L.L** : MONNIER Alain,  
**C.C.V.M** : GAUTHIER André

#### **Résultat du vote :**

- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**Secrétaire de séance** : Vincent FIÉTIER

### **Procuration de vote :**

**Mandant** : GAUTHIER André  
**Mandataire** : AUBRY Didier

**CONTRAT DE CESSION DE FIBRES OPTIQUES AVEC  
LE SYNDICAT MIXTE LUMIÈRE**

**Rapporteur** : Monsieur Olivier LEGAIN, Vice-Président

Le SYBERT a fait installer, via le Syndicat Mixte Lumière, des fibres optiques au niveau de l'espace pédagogique au 226C rue de Dole.

Le Syndicat Mixte Lumière va facturer en fin d'année les travaux de raccordement de fibres optiques réalisées et livrées au cours de l'exercice comptable.

Notre comptable public commun impose d'établir un contrat de cessions, une fois les raccordements réalisés, afin qu'il puisse procéder aux écritures de transfert de patrimoine (= les liaisons facturées doivent être intégrées à votre patrimoine).

Selon le devis de cession, le raccordement de l'espace pédagogique est de 3 997,95 € HT.

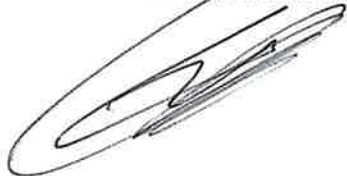
Cette prestation comprend :

- l'alignement d'une paire de fibre optique entre le 226C rue de dole et le Data Center (950 ml)
- la fourniture et pose de 350 ml de câble en conduite souterraine
- la fourniture et pose d'un tiroir optique
- le raccordement et la réalisation des épissures nécessaires
- la qualification de la liaison (réflectométrie)

**À l'unanimité, le Comité Syndical confirme l'achat de fibres optiques auprès du Syndicat Mixte Lumière pour le site de l'espace pédagogique et autorise le Président ou son représentant à signer le contrat de cession correspondant.**

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance,  
Vincent FIÉTIER



Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA



**CONTRAT DE CESSIION DE FIBRES OPTIQUES**  
**Valant accord-cadre de fournitures**  
Article L. 2511-1 du code de la commande publique (CCP)

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Le SYNDICAT MIXTE LUMIÈRE** sis 4 rue Gabriel Plançon à BESANÇON (25 000), représenté par son Président en exercice, Monsieur Sébastien COUDRY, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical du 8 décembre 2021,

**Ci-après désigné le « SML »**

*D'une part,*

**ET**

**Le SYBERT**, dont le siège est situé 4 rue Gabriel Plançon à BESANÇON (25 000), représentée par son président en exercice, Monsieur Cyril DEVESA, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Comité Syndical du 2 décembre 2025,

**Ci-après désignée « SYBERT »**,

*D'autre part,*

**Le SML et le SYBERT sont ci-après individuellement ou ensemble dénommés la ou les « Partie(s) ».**

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Constitué en 2001, le Syndicat Mixte Lumière (SML) composé de la Communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM), du Département du Doubs et la Ville de Besançon, a pour objet l'exercice, en lieu et place de ses membres, de la gestion du réseau indépendant « LUMIERE » et de ses extensions, la réalisation d'études en matière de « ville intelligente » et de « territoire intelligent » et l'exercice de la compétence d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques prévue par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

En tant que gestionnaire du Réseau LUMIERE, le SML a procédé à des extensions dudit réseau et aux raccordements de sites du SYBERT.

Les Parties ont convenu qu'il n'apparaît pas souhaitable que le SML demeure propriétaire des fibres optiques servant à connecter les sites du SYBERT. En effet, dans le cas où les services du SYBERT seraient amenés à déménager et à vendre les bâtiments d'un site, il serait préférable que les fibres permettant de connecter ce site suivent la même destination que celui-ci.

C'est pourquoi, dans l'objectif d'une meilleure gestion de ces biens mobiliers, les Parties se sont rapprochées en vue de procéder à la cession de paires de fibres optiques desservant les sites du SYBERT, à l'exclusion de tout autre bien.

**En conséquence de quoi, les Parties ont convenu ce qui suit.**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : DÉFINITIONS**

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes qui suivent auront la signification définie ci-dessous :

« **Contrat** » : désigne le présent Contrat et ses Annexes.

« **Gestionnaires d'infrastructures** » : désigne les personnes physiques ou morales avec lesquelles le SML a conclu des conventions d'occupation domaniale ou d'utilisation d'Infrastructures.

« **Infrastructures** » : désigne l'ensemble des infrastructures d'accueil au sens de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques dans lesquelles les liaisons sont déployées.

« **Liaisons** » : désigne les paires de fibres optiques et les équipements de raccordement final, objet du présent Contrat, listés en Annexe n°1.

« **Prestataires** » : désigne tout prestataire de service avec lequel il est conclu un contrat d'entreprise en vue de faire réaliser tout ou partie des interventions pour son compte et sous sa responsabilité sur les infrastructures de réseau.

### **ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le SML cède au SYBERT des biens meubles, constitués des Liaisons dont les caractéristiques sont listées et décrites en Annexe n°1.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SML**

Le SML accepte de céder au SYBERT de gré à gré, les Liaisons décrites en Annexe n°1 en contrepartie du prix de cession.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYBERT**

Le SYBERT accepte d'acquérir les Liaisons en contrepartie du versement du prix de cession mentionné à l'article 9.

Le SYBERT s'engage à faire son affaire des redevances et loyers nécessaires à l'occupation des Infrastructures dans lesquelles sont installées les Liaisons à compter du jour de l'entrée en propriété.

Le SYBERT s'engage, en cas d'arrêt de l'utilisation des Liaisons ou de revente ultérieure de tout ou partie des Liaisons à un tiers, à dissocier physiquement lesdites Liaisons du réseau LUMIÈRE.

### **ARTICLE 5 : REMISE DES LIAISONS**

Les Parties conviendront d'un commun accord de la date précise de remise des Liaisons décrites en Annexe n°1, au SYBERT

Cette remise par le SML aura lieu au plus tard le 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 6 : REMISE DE LA DOCUMENTATION UTILE**

Le SML s'engage à remettre au SYBERT, la documentation utile à l'exploitation des Liaisons, en particulier :

- un document de mise en service, comportant notamment le dossier de réflectométrie ;
- les plans itinéraires des Gestionnaires d'infrastructures ;
- tout autre document utile à l'utilisation des Liaisons dont il dispose.

Le SML s'engage à transmettre au SYBERT cette documentation utile au format électronique (type Word ou PDF, shapefile, DWG ou équivalent pour le plan de récolement), lorsque ce format est disponible, ou, à défaut, au format papier.

## **ARTICLE 7 : SORT DES CONTRATS EN COURS RELATIFS AUX LIAISONS**

### *Contrats avec les Prestataires*

Le SML atteste qu'au jour de la remise des Liaisons, aucun contrat ne sera en cours avec des Prestataires.

A cet effet, le SML prend en charge :

- les modalités d'achèvement des contrats en cours avec les Prestataires,
- la levée des réserves qui demeurerait avec les Prestataires chargés d'établir les Liaisons.

Le SML s'engage à informer les éventuels Prestataires chargés d'établir les Liaisons, par courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR), de la cession au SYBERT desdites Liaisons et du fait que les garanties relatives aux vices et malfaçons non détectés par le SML au jour de la remise des Liaisons seront dues envers le SYBERT à compter du jour de cette remise.

## **ARTICLE 8 : DATE DU TRANSFERT DE PROPRIETE DES LIAISONS**

Les Parties conviennent que le transfert de propriété des Liaisons est fixé au jour du paiement complet au SML du prix des Liaisons, tel que prévu à l'article 9.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### *9.1 Prix de cession*

La présente cession est consentie et acceptée au prix de **3 997,95€ HT** (trois mille neuf cent-quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-quinze centimes Hors Taxe), soit **4 797,54 € TTC** (quatre mille sept cents quatre-vingt-dix-sept euros et cinquante-quatre centimes Toutes Taxes comprises) que le SYBERT s'oblige à payer au SML (TVA au taux de 20 %).

### *9.2. Modalités de paiement*

Le paiement du prix de cession se fera dans un délai maximal de 30 jours suivant la réception par le SYBERT d'un titre de recettes et d'un avis des sommes à payer émis par le SML.

### *9.3. Modalités de versement du prix*

Le paiement se fera par virement sur le compte du SML auprès de la Trésorerie générale de Besançon : FR21 3000 1002 00C2 5000 0000 020 BDFEFRPPCCT

## **ARTICLE 10 : SITUATION DES LIAISONS**

Le SML déclare que les Liaisons constituent des biens mobiliers et sont aliénables et libres de tout privilège, hypothèque ou nantissement.

## **ARTICLE 11 : MANQUEMENTS D'UNE PARTIE A L'UNE DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une quelconque des autres obligations mises à sa charge par le Contrat, l'autre Partie notifiera ce manquement à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La Partie défaillante disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée pour proposer un plan d'action permettant de remédier à sa défaillance.

Les Parties disposeront alors d'une période maximum de deux (2) mois pour trouver un accord sur une solution et des délais permettant de remédier à la situation. Pendant cette période, la Partie non défaillante sera en droit, en cas d'urgence, d'engager toute action provisoire, en se substituant le cas échéant à la Partie défaillante, pour remédier audit manquement en faisant supporter à la Partie défaillante tous les frais et débours qu'elle a engagés à ce titre, ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle pourrait lui réclamer.

La responsabilité de chaque Partie est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et de toute perte de produits et redevances, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de préjudice économique et autre perte de revenus.

## **ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE**

Aucune Partie ne sera tenue responsable de toute perte, dommage, retard ou manquement résultant directement ou indirectement de tout événement extérieur, irrésistible et imprévisible lui rendant impossible l'exécution de ses prestations ou de tout événement pouvant être interprété par une juridiction administrative française comme constituant un cas de force majeure.

Aucune Partie ne sera considérée comme étant en manquement à ses obligations contractuelles si l'exécution de ses obligations est affectée par un cas de force majeure. Les Parties feront néanmoins leurs meilleurs efforts pour limiter les conséquences d'un tel cas.

Si un tel cas de force majeure provoque un retard dans l'exécution par l'une des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat, ladite Partie aura droit à une prolongation équivalente du délai d'exécution de ses obligations sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie. Si l'une des Parties estime qu'un cas de force majeure risque d'interférer avec l'exécution de ses obligations, elle devra le notifier immédiatement à l'autre Partie par télécopie et lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS**

Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes du présent Contrat se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) ou par transmission par télécopie à l'adresse de la Partie concernée indiquée ci-après ou à toute autre adresse qui pourrait être indiquée par écrit à l'autre Partie.

Si la notification est adressée au SYBERT :

*Monsieur le Président du SYBERT - 4 rue Gabriel Plançon - 25 043 Besançon cedex*

Si la notification est adressée au SML :

*Monsieur le Président du Syndicat Mixte Lumière - Grand Besançon Métropole - 4 rue Gabriel Plançon - 25 043 Besançon cedex*

Toute modification du nom, de l'adresse et du numéro de télécopie, de chaque Partie pourra être effectuée à tout moment avec un préavis de quinze (15) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 : AUTONOMIE DES DISPOSITIONS**

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont tenues pour non valables ou déclarées comme telles, en application d'une loi ou d'un règlement à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les conditions d'application des dispositions encore en vigueur. A défaut d'accord entre les Parties, le Contrat sera résilié de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

#### **ARTICLE 15 : RÉGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige auquel le présent Contrat pourrait donner lieu, notamment, en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

#### **ARTICLE 16 : DROIT DE PRIORITÉ**

Dans le cas où le SYBERT n'utiliserait plus les Liaisons et déciderait de les céder, elle s'engage à les proposer en priorité au SML.

A cet effet, le SYBERT notifie au SML son intention de vendre les Liaisons et lui indique le prix de vente, tel qu'il est estimé au regard de sa valeur nette comptable, avant l'engagement de toute procédure de cession quelle qu'en soit la forme.

Le SML, s'il souhaite exercer ce droit de priorité, pourra acheter en tout ou partie les Liaisons.

#### **ARTICLE 17 : ANNEXES**

Les annexes jointes sont intégrées au présent Contrat et ont une valeur contractuelle identique.

#### **Annexe 1 - Détail des liaisons**

En deux exemplaires originaux.

Fait à Besançon, le.....

**Le SYNDICAT MIXTE LUMIÈRE**  
Sébastien COUDRY,  
Président

Fait à Besançon, le.....

**SYBERT**  
Cyril DEVESA,  
Président

## Annexe 1

# SYBERT

LIAISONS 2025			
date de début	Origine	Raccordement	Total HT
01/12/2024	Euclide DC2	Cellule commerciale 226 C rue de Dole	3 997,95 €

**3 997,95 €**

799,59 €

**4 797,54 €**